

## CONSULTATION ÉCRITE

### « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives à une remise de jardin

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné aux personnes intéressées que le conseil d'arrondissement a adopté à sa séance ordinaire du 6 juillet 2021, le premier projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives à une remise de jardin.

L'objet du « Règlement modifiant le Règlement concernant le zonage (RCA 40) », afin de modifier certaines dispositions relatives à une remise de jardin, vise à modifier certaines dispositions concernant une remise de jardin: le type de toiture permis, la hauteur et la superficie maximale de ce type de construction.

Ce projet de règlement vise l'ensemble du territoire de l'arrondissement d'Anjou.

En vertu du décret du 14 juillet 2021, numéro 1062-2021, qui maintient l'arrêté ministériel 2020-049 signé par le ministre de la santé et des services sociaux qui prévoit notamment ce qui suit :« Que toute procédure, autre que référendaire, qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens soit accompagnée d'une consultation écrite, annoncée au préalable par un avis public, qui prend fin au même moment que la procédure qu'elle accompagne; cette consultation écrite peut également remplacer la procédure en question, auquel cas elle est d'une durée de 15 jours ».

Conformément à l'arrêté ci-haut mentionné, une consultation écrite sera tenue pendant 15 jours, soit du **23 juillet 2021 au 6 août 2021 inclusivement**. Toute personne intéressée pourra transmettre, pendant la période précitée, des commentaires écrits, en mentionnant son nom, son adresse, son numéro de téléphone et/ou son adresse courriel, ainsi que le titre du règlement concerné, à l'adresse suivante :

- Par courriel : [greffe\\_anjou@montreal.ca](mailto:greffe_anjou@montreal.ca)
- Par courrier :

Consultation écrite  
À l'attention du secrétaire d'arrondissement  
Direction des services administratifs, des relations avec les citoyens et du greffe  
7701, boul. Louis-H. La Fontaine,  
Montréal (Québec) H1K 4B9

Toute correspondance transmise par courrier doit obligatoirement être reçue à l'adresse mentionnée au plus tard le 6 août 2021 pour être considérée, et ce, indépendamment des délais postaux.

Fait à Montréal, arrondissement d'Anjou, le 22 juillet 2021

Nataliya Horokhovska  
Secrétaire d'arrondissement par intérim

**VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT D'ANJOU  
RCA 40-XX**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE ZONAGE  
(RCA 40)**

**Vu** l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);

**Vu** l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

À la séance du ● 2021, le conseil de l'arrondissement d'Anjou décrète :

**1.** L'article 6 du Règlement concernant le zonage (RCA 40) est modifié par :

1° ajout, à la définition « hauteur de bâtiment », après les mots « en mètres », des mots: « , sauf pour une remise de jardin, » et par le remplacement du mot « croupe; » par les mots « croupe. La hauteur en mètres d'une remise à jardin correspond à la distance perpendiculaire comprise entre le plancher de la remise jusqu'au plus haut point de son toit; ».

**2.** L'article 84 de ce règlement est modifié par:

1° le remplacement, au paragraphe 3°, du mot « 9,3 » par le mot « 15 » et le remplacement du mot « 4 » par le mot « 5 »;

2° le remplacement au paragraphe 4 , des mots « la remise doit avoir une hauteur maximale d'au plus 3 mètres, calculée à partir du sol jusqu'au point le plus haut; » par les mots « les toits plats, les toits à une pente munis de gouttières, à au moins deux pentes, à tympan, à mansarde ou en croupe sont les seuls autorisés pour une remise; »;

3° l'insertion du paragraphe suivant :

« 4.1° la remise doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres pour un toit plat et de 3,10 mètres pour les autres types de toiture autorisés; ».